

**Loi relative à la résiliation  
de l'accord (concordat)  
intercantonal du 2 avril 2009  
sur la coopération assistée par  
ordinateur des cantons lors  
de l'élucidation des délits de  
violence (ViCLAS) (12363)**

**F 1 12**

*du 12 octobre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 15, alinéas 2 et 3, de l'accord (concordat) intercantonal sur la  
coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits  
de violence, du 2 avril 2009,  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Résiliation**

<sup>1</sup> La République et canton de Genève résilie l'accord (concordat)  
intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des  
cantons lors de l'élucidation des délits de violence (ViCLAS).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé des formalités nécessaires à la résiliation de  
l'accord intercantonal.

**Art. 2 Clause abrogatoire**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord (concordat)  
intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de  
l'élucidation des délits de violence (L-ViCLAS), du 15 avril 2011, est  
abrogée avec effet au 31 décembre de l'année de la résiliation effective.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.